



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel  
(56)**

n° MRAe 2018-006886

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 juin 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Aline Baguet, Alain Even, Françoise Burel, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la DREAL a consulté par courriel du 12 mars 2019 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, sous la coordination d'Antoine Pichon et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.*

*Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Golfe du Morbihan et Ria d'Étel », (SAGE) présenté par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) porte sur un vaste territoire qui présente de forts enjeux environnementaux compte-tenu de la proximité de son bassin-versant au littoral océanique (linéaire réduit de certains fleuves côtiers réduisant leur pouvoir épurateur), de l'ampleur de ses zones humides, riches de fonctionnalités, du relatif confinement des eaux du Golfe du Morbihan (séparé de l'océan par un étroit chenal), d'une forte attractivité humaine (essors de la démographie, de l'urbanisation, pics de fréquentation estivaux) à rapprocher de difficultés d'assainissement et de la diversité des usages littoraux (conchyliculture, pêches, navigation maritime, baignade) susceptible d'engendrer des conflits.

Ces enjeux sont aussi définis au niveau international au titre de la convention de Ramsar, aux niveaux européen et national en matière de protection de l'eau, et localement par le contexte d'un parc naturel régional.

Le Sage a vocation à servir de cadre pour la réalisation des projets et la façon dont ils prennent en compte l'environnement. C'est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122 17 § 1 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122 20 du même code.

**Le mode rédactionnel employé, très sommaire, du rapport de présentation ne permet pas d'apprécier le contexte, ses tendances, l'ampleur de la connaissance acquise ni la teneur complète du projet et en particulier du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ni de démontrer la pertinence du contenu du règlement.**

L'évaluation environnementale réalisée sur le projet n'apporte qu'une plus-value limitée par rapport à la lecture du Sage - plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement - et ne rend compte que très partiellement de l'analyse qui en est couramment attendue. Cette évaluation ne permet pas d'en tirer toutes les conséquences ni d'apprécier le niveau d'ambition des objectifs et leur caractère opérationnel, ni de savoir si les mesures du Sage permettront d'atteindre les objectifs du Sdage.

***L'Ae recommande principalement de reprendre la rédaction et la présentation du dossier pour que sa teneur et sa logique soient effectivement mis à disposition du public et permette la production d'un avis complet de l'Autorité environnementale.***

La suite de cet avis détaillé relève ainsi davantage d'un recueil d'observations afin de faciliter l'amélioration du projet et du dossier.

## Avis détaillé

*Le Sage a vocation à servir de cadre pour la réalisation des projets et la façon dont ils prennent en compte l'environnement aquatique. C'est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122 17 § 1 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122 20 du même code. Il comporte 2 documents, le Plan d'aménagement et de gestion durable des eaux et le règlement :*

*- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en oeuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).*

*- Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du PAGD, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.*

## I – Le projet de plan et son contexte

### Contexte naturel

Le périmètre du Sage comporte plusieurs bassins-versants, et atteint 1 266 km<sup>2</sup>. Il est couvert à 60 % de terres agricoles et la forêt occupe une proportion sensiblement supérieure à la moyenne régionale du fait de la présence du Massif des Landes de Lanvaux, fortement boisé (taux de 17 % sur le bassin-versant du SAGE). Le linéaire de bocage est qualifié d'important<sup>1</sup>.

Ces formations végétales se situent à l'interface :

- d'un climat plutôt ensoleillé, le Nord et le Sud du territoire se différenciant par un gradient pluviométrique significatif (différence de 300 mm par an)

- de formations géologiques souvent en roches massives avec une couche d'altérites formant réservoir (et donc sensibles aux risques de pollutions) et des terrains profonds fissurés. Le contexte se traduit par un ruissellement important et la présence de sols plutôt peu épais.

Les zones humides, qui peuvent être agricoles, bocagère, forestières..., représentent 13 % du territoire et près d'un tiers de leur surface est concentrée sur la commune de Theix-Noyal.

Le réseau hydrographique comprend, d'Ouest en Est, les sous-bassins-versants des rivières d'Etel, de Crac'h, des petits côtiers de la Presqu'île de Quiberon, du Loc et du Sal, d'Auray, de Vinci, de Marle, du Liziec, du Plessis et des petits côtiers de la Presqu'île de Rhuys. Il est traduit en 16 masses d'eau superficielles dans le Sdage. Moins de la moitié de celles-ci est qualifiée en bon ou très bon état global (une masse d'eau sur 4 est en bon état physico-chimique)

---

1 Donnée disponible à la suite des inventaires menés sur le territoire mais non précisée au dossier



Périmètre du Sage Golfe du Morbihan et Ria d'Étel (GMRE) (source PAGD)

Le schéma prend aussi en compte l'état d'une unique masse d'eau souterraine, en bon état aux plans qualitatif et quantitatif et différencie 5 masses d'eau de transition (estuariennes) aux caractéristiques suivantes :

| Estuaire                   | Paramètres déclassant   | observations                          |
|----------------------------|---|---------------------------------------|
| Ria d'Étel                 | Azote excédentaire, bactériologie moyenne, proliférations ponctuelles d'algues toxiques             | Bonne oxygénation                     |
| Baie d'Étel et de Quiberon | Proliférations récurrentes d'algues toxiques  | -                                     |
| Rivière de Crac'h          | Contaminations bactériologiques estuariennes  | « Amélioration » de la physico-chimie |
| Rivière d'Auray            | Qualité en nutriments (N et P) moyenne à médiocre (en amont de l'estuaire), augmentation du mercure | -                                     |
| Rivière de Vincin          | Ammoniac et phosphore « moyens à médiocre »,  | -                                     |

|       |   |   |
|-------|---|---|
|       | contamination bactériologique en hausse   |   |
| Noyal | Valeurs fortes pour l'ammoniac, les nitrates et les nitrites, bactériologique plus problématique en amont du bassin | - |

La biodiversité du territoire est en partie représentée par l'abondance des ZNIEFF (47 unités de type I et 8 de type II). Elle est aussi qualifiée par les grands sites Natura 2000 qui recouvrent en partie les zones d'intérêt : 4 zones spéciales de conservation et 2 zones de protection spéciale sont définies et disposent de documents d'objectifs et de gestion (hormis les sites de la Baie de Quiberon et du Massif dunaire de Gâvres-Quiberon et zones humides associées).

Les cours d'eau abritent des espèces migratrices (alose, lamproie marine, saumon atlantique, truite de mer, anguille), en permettant le passage, sur une partie de leur linéaire seulement.

La masse d'eau côtière du SAGE est enfin caractérisée par des proliférations de macro-algues (ulves), le phénomène étant plus marqué à l'ouest du territoire.

### **Contexte humain**

Le territoire du SAGE concerne celui de 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)<sup>2</sup> et de 66 communes dont 41 en totalité. Sa croissance démographique est de 0,9 % par an (soit 1/3 de plus que la moyenne régionale). Il accueille 34 % de la population départementale sur 18,5 % du Morbihan. L'attractivité touristique se traduit par une hausse estivale très significative de la population (parfois d'un facteur 10, selon les communes).

L'agriculture se caractérise par une forte présence du maraîchage en ria d'Étel, des élevages de bovin, porc et volaille au nord et par une prédominance des élevages bovins au sud. Elle peut entraîner un flux en nutriments significatif dans les sols et les eaux.

Une quarantaine d'entreprises industrielles utilisent les moyens d'épuration collectifs, représentés en 2012 par 57 stations totalisant une capacité théorique de 540 000 EH<sup>3</sup>. Le site de suivi de l'assainissement collectif fait apparaître de nombreux défauts de conformité des stations d'épuration à proximité immédiate du Golfe. L'assainissement non collectif à cette même date reposait sur 25 000 dispositifs, avec une densité au km<sup>2</sup> plus forte sur le littoral (valeur de 25-30 pour une moyenne territoriale de 20).

Les activités portuaires reposent notamment sur 18 ports, qui comportent 7 000 emplacements de bateaux de plaisance.

L'activité conchylicole, particulièrement développée, produit des coques et palourdes en Ria d'Étel, le Golfe du Morbihan étant caractérisé par la présence de la palourde japonaise et des huîtres creuses. La pêche à pied est localement conditionnée (précaution d'emploi des récoltes), voire interdite.

73 sites de baignade sont déclarés, 2 d'entre eux ont été encore récemment déclassés à cause de leur état bactériologique. Le dossier fait aussi état, de manière plus générale, de la vulnérabilité des sites de baignade à la qualité des assainissements (eaux usées ou pluviales).

<sup>2</sup> Les communautés d'agglomération du Golfe du Morbihan-Vannes ainsi que Lorient et les communautés de communes d'Auray Quiberon, Blavet Bellevue océan, Questembert ainsi que le syndicat mixte de la Ria d'Étel.

<sup>3</sup> La population attendue à l'horizon 2030 est de l'ordre de 300 000 habitants

Les besoins en eau sont de l'ordre de 13,8 M de m<sup>3</sup> annuels dont 12,7 pour l'eau potable<sup>4</sup>. Compte-tenu de l'évolution des besoins en saison d'été (conjonction population-cultures-élevages), des importations sont nécessaires depuis les bassins-versants du Blavet et de la Vilaine, à hauteur de 4 M de m<sup>3</sup> par an.

Toutes les communes sont inondables (sauf La Trinité-Surzur et Sainte-Anne d'Auray) et 26 communes littorales sont exposées au risque de submersion marine.

### **Documents cadres**

Le SAGE est un projet de territoire sur les bassins versants concernés pour gérer les usages de l'eau. Il doit être compatible<sup>5</sup> avec le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux Loire-Bretagne (Sdage) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI du bassin Loire-Bretagne). Il doit aussi prendre en compte les SAGE voisins (Blavet et Vilaine), pouvant en particulier affecter la qualité de ses eaux côtières ainsi que les actions de préservation du réseau Natura 2000.

Le SAGE doit, inversement et notamment, être pris en compte dans les ScoT concernés, les documents d'urbanisme (communaux ou intercommunaux). Il en est de même pour le programme d'actions de la directive nitrates et les plans de prévention des risques d'inondation et littoraux.

Enfin, la prise en compte avec différents plans ou programme s'impose. Sont ainsi concernés le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons, le plan régional Santé Environnement, le plan départemental relatif à la gestion des ressources piscicoles ainsi que le la Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

**Le dossier traite ces différents aspects mais l'examen de sa cohérence avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan (SMVM), en cours de révision, n'est pas présenté.**

### **Enjeux**

Pour le syndicat mixte du Loc'h et du Sal , ce sont:

- la multiplicité des usages des eaux, acteurs et outils employés sur le territoire définit l'enjeu de la gouvernance de l'eau,
- celui de la qualité des eaux douces et littorales est renforcé par l'importance et la diversité des polluants détectés (macro-déchets, excès en azote et phosphore, macro-algues, bactériologie côtière, micro-polluants, concentrations locales en hydrocarbures et pesticides),
- la préservation des milieux associés à l'eau est aussi cruciale (caractéristiques des milieux, hydromorphologie, continuités écologiques, zones humides, têtes de bassins-versants),
- les aspects quantitatifs constituent un dernier ensemble d'enjeux (adéquation besoins-ressources en eau, gestion des risques naturels).

L'Ae retient les enjeux sur lesquels sont fondées ces orientations ou moyens :

- la préservation des milieux aquatiques ou humides et des sols associés (des polluants de toute nature, de leur diffusion, de l'érosion...),
- la qualité de la biodiversité qu'elle soit spécifique (espèces rares, invasives), définie par la richesse des milieux ou le fonctionnement de la trame agro-naturelle (réservoirs biologiques, frayères, corridors constitués par le réseau des cours d'eau et celui des zones humides associées,

---

4 La part de l'irrigation, de l'abreuvement des animaux d'élevage (respectivement 650 000 et 224 000) et des besoins industriels n'est pas prédominante, la pression anthropique induisant une consommation supérieure.

5 Un document est compatible avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

obstacles...),

- la santé humaine et la sécurité (qualité de l'eau selon les usages qui en dépendent, ressource en eau, maîtrise des risques d'inondation et de submersion).

Le dossier précise que le contexte local n'est pas propice à la production d'énergie hydroélectrique. Cet aspect ne constitue pas un enjeu significatif, en l'état des techniques existantes.

### **Projet**

Le territoire du SAGE du GMRE, défini en 2011, a fait l'objet d'un état des lieux en 2013 permettant la définition de ses enjeux sous la forme d'un diagnostic arrêté en 2014. Les scénarios du schéma, tendanciel<sup>6</sup> et alternatifs, ont été étudiés en 2015 et 2016. La validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau (CLE) désignée en 2012, date de janvier 2019.

Le syndicat porteur, qui est le syndicat mixte du Loc'h et du Sal, assure l'application de contrats territoriaux des milieux aquatiques (CTMA)<sup>7</sup> sur une partie du bassin-versant-périmètre du SAGE.

Le dossier est constitué des pièces de dossier suivantes :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD), qui, outre le rappel des objectifs généraux, présente les moyens et conditions nécessaires à une gestion optimale de l'eau et des milieux et usages associés et se traduit par des actions, mesures dont les délais et modalités sont précisées : il est ainsi formé d'une centaine de dispositions structurées selon les enjeux précités<sup>8</sup>.
- le règlement, opposable aux tiers, qui comprend 2 règles d'interdiction portant sur le carénage et l'accès direct du bétail aux cours d'eau et 2 règles encadrant fortement la création de nouveaux plans d'eau et la suppression de zones humides compte-tenu du risque sur la ressource en eau pour les premiers et de la multifonctionnalité des secondes.
- le rapport d'évaluation environnementale.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement dans le document**

### **Qualité du dossier**

L'Ae relève une série de points formels, en partie exigés par les textes s'appliquant à l'évaluation environnementale :

- Les auteurs du dossier ne sont pas mentionnés ;
- le document comporte un glossaire pour les acronymes employés mais celui-ci ne s'étend pas aux nombreux termes techniques employés dans le dossier qui ne sont pas accessibles au grand public (notions de petit et grand cycle de l'eau, définitions de la hiérarchisation des têtes de bassins-versant, de l'altération des cours d'eau, de l'hydromorphologie, des états écologiques, physico-chimiques, chimiques, du point nodal...);
- les expressions employées et en particulier le libellé de certaines dispositions ne sont pas directement

---

6 Simulation du devenir de l'hydrosphère en l'absence d'entrée en vigueur d'un SAGE

7 Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est un outil contractuel qui a été proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 9ème programme d'interventions (2007-2012) pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien. Il a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques.

8 La structuration va des enjeux, à leurs composantes, puis aux orientations et dispositions



compréhensibles (les moyens d'une économie de l'eau, le concept de « valorisation des excédents hydriques »), parfois même après une lecture détaillée du PAGD (la « gestion des lisiers et fumiers ») ;

- une erreur de copie apparaît dans le volet « indicateurs » inclus à l'évaluation environnementale (la plupart des dispositions ne sont pas lisibles) ;

- la nature même du plan programme relatif à l'ensemble des cours d'eau, les nappes et zone humides d'un vaste territoire nécessite des cartographies permettant de visualiser leur localisation, les infrastructures concernées tout en qualifiant leurs états, évolutions, les pressions subies... Le dossier en contient très peu, recourant le plus souvent à la présentation de tableaux et ne situant pas la plupart des noms de lieux employés ;

- le résumé non technique informe sur le contenu du schéma mais ne restitue pas les données clés du territoire et la réflexion menée pour définir le projet et juger de la prise en compte de l'environnement par celui-ci<sup>9</sup> ;

- l'identité du responsable d'une disposition donnée amène à des interrogations, éventuellement liées à la précision de l'intitulé de l'action : les règlements graphiques des documents d'urbanisme (pour les aspects susvisés dans l'item précédent) sont réalisés par les collectivités (ou s'agit-il d'une analyse et d'une compilation), la gestion des eaux usées pour laquelle l'Etat est désigné, les aspects inter-SAGE et inter-ScoT (adéquation ressource en eau-démographie) qui ne visent en l'état que la structure porteuse ;

- plus largement, il n'est pas toujours évident de faire la part des actions déjà menées par d'autres acteurs de l'eau pour lesquels le SAGE n'apportera pas nécessairement de plus-value (protection de certains milieux par exemple ou interventions liées à la gestion du risque...), du travail de collecte et de mise en forme qu'il pourra mener et de ses actions propres ;

- A l'interface de la qualité du dossier et de celle du projet, l'Ae observe que certaines actions sont limitées dans le temps d'application du SAGE sans que cet aspect soit expliqué : la prise en compte des cours d'eau, des zones humides, des continuités écologiques par les révisions ou élaborations de documents d'urbanisme concernent ses premières années seulement alors que ces procédures suivent un rythme continu. A l'inverse, le plan de communication du SAGE est finalisé tardivement alors que les actions de sensibilisation définies sont nombreuses. Il en est de même pour l'acquisition de données « phosphore », probablement en partie connues, et pour la définition des zones « à enjeux » au titre de l'assainissement non collectif.

***L'Ae recommande de reconsidérer la rédaction du dossier pour que sa teneur et sa logique soient effectivement mises à disposition du public et permettent la production d'un avis complet de l'Autorité environnementale.***

## **Qualité de l'analyse**

Le défaut du résumé non technique est aussi perceptible dans le dossier reçu : l'expression trop brève ne permet pas d'apprécier suffisamment les bases de connaissances utilisées et la logique suivie pour définir un projet optimal du point de vue de l'environnement. Il est ainsi difficile d'apprécier la qualité de l'analyse.

---

9 Moins d'une page pour exposer l'évaluation des incidences et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

### Etat initial-Connaissance-Méthodes :

L'Ae note que la réalisation de l'état initial utilise principalement des données de 2012 ou 2013 mais que, compte tenu de la durée d'élaboration du Sage, sont apportées des informations sur des tendances plus récentes (années 2016, 2017...).

Le périmètre utilisé est correctement défini, la nature des actions prévues par les SAGE limitrophes étant prise en compte.

Le PAGD comporte une « synthèse de l'état des lieux » et le rapport d'évaluation environnemental présente l'état initial du territoire et ses enjeux, sans que son contenu soit plus explicite que celui de la synthèse incluse au PAGD. Ces formats entraînent une expression excessivement résumée, voire vague, des données clés du territoire. De nombreux paramètres sont ainsi qualifiés de croissants ou décroissants sans que leurs niveaux ou effets disqualifiants ne soient précisés.

Un certain nombre de dispositions visent des nuisances ou dégradations des milieux dont on ne cerne pas l'importance quantitative ou la fréquence (carénage sauvage, macro-déchets, pression de pollution induite par la plaisance, les camping-cars, la « cabanisation », données de l'hydromorphologie...).

La trame verte et bleue n'apparaît pas suffisamment qualifiée pour permettre la planification projetée. L'articulation entre les enjeux faunistiques et hydrosédimentaires n'est pas non plus commentée.

Les retombées atmosphériques en ammoniac modifient la qualité de l'eau et les aires de répartition des espèces, patrimoniales ou non, exigeant des eaux peu chargées en nutriments. Ces différents aspects ne sont pas considérés.

La ressource en eau est citée dans l'optique d'une meilleure appréciation mais au final l'amélioration de cette connaissance ne fait pas l'objet d'une disposition.

Le dossier fait état d'études importantes telles qu'une analyse des flux azotés ou encore celle de l'acceptabilité du Golfe pour les eaux usées après traitement mais la définition des objectifs qualitatifs (réduction de 15 % des teneurs en azote par exemple sur certains bassins-versants) n'est pas explicitée et celle des secteurs dits « sensibles » ou « à enjeux » ne l'est pas non plus (la carte qui devrait tenir compte du réseau des stations d'épuration se présente comme strictement littorale...).

Les raisonnements suivis pour la définition du schéma ne sont pas apparents dans la mesure où les origines possibles des pollutions détectées ne sont pas commentées ou ne font pas l'objet d'hypothèses particulières sur la base de la proximité ou de l'abondance des sources de pollutions. Il n'apparaît notamment pas d'information sur la distinction des pressions animales et humaines en matière de nutriments ou de microbiologie.

Les hypothèses de travail pour la prise en compte du changement climatique, mentionnée au titre de l'évaluation de la ressource en eau potable sur le long terme ne sont pas fournies. Le changement climatique est traité sous le seul angle de la ressource disponible alors qu'il est susceptible d'affecter la plupart des enjeux portés par le SAGE par l'évolution des risques naturels, une érosion accrue des sols affectant milieux et espèces aquatiques, une concentration des polluants par la réduction des débits,...

Enfin, les dispositions non arrêtées comme celle de suivis qualitatifs « à compléter au besoin » jettent un doute sur l'évaluation des connaissances (qualité des cours d'eau..etc...).

**Au final, cette difficulté à distinguer, pour le lecteur, ce qui est connu de ce qui est à développer en termes de connaissance, et à percevoir les raisonnements logiques suivis, gêne autant l'appréciation de la qualité du projet que celle de l'analyse menée. Le SAGE semble ainsi construire ses actions sans fil conducteur.**

## Articulations entre SAGE et divers plans-programmes

Un positionnement du SAGE sur la qualité de la trame verte et bleue identifiée par les ScoT concernés par son périmètre mérite d'être établi.

### Scénarios

Les limites de la présentation de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la qualité du travail mené sur les scénarios possibles.

### Incidences

De manière générale, le positionnement du syndicat mixte, porteur du projet (estimant que le principe vertueux du schéma ne permet pas de considérer qu'il est susceptible de créer directement d'incidence négative) amène l'Ae à s'interroger à la fois sur la démarche d'évaluation suivie et sur la prise en compte de l'environnement. La conséquence de ce positionnement est notamment une confusion entre les mesures formant le projet et celles qui découlent d'un processus d'évaluation environnementale.

L'Ae s'interroge sur la faisabilité ou la portée de certaines dispositions, de nature à prolonger des situations de pollutions, comme la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif impactants pour lesquels la structure porteuse « incite » à « proposer un conseil »..., l'encadrement des usages industriels de l'eau ou encore les simples incitations à :

- anticiper sur les millésimes fixés par la réglementation pour la réalisation de diagnostics des réseaux d'assainissement des eaux usées,
- réaliser des profils de vulnérabilité (source de connaissance),
- restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau (EPCI).

L'échéance à 2 années d'application du SAGE pour la réalisation de la totalité des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales, la priorité donnée à l'infiltration des eaux pluviales dans le contexte d'un territoire peu propice, et l'efficacité des recommandations relatives à l'économie de l'eau par les collectivités amènent aussi l'Ae à s'interroger sur la pertinence des orientations et des actions programmées au Sage.

L'insuffisance des suivis, comme celui des espèces invasives limité à une partie seulement du territoire, peut aussi contribuer à une dégradation de l'environnement.

Le second champ d'interrogation concerne les lacunes éventuelles dans le panel des orientations et dispositions du schéma, qui peuvent aussi provenir d'un état initial incomplet. Il s'agit notamment de la prise en compte :

- de l'érosion côtière,
- de la submersion « normale » des zones humides rétro-littorales (cf : action de protection qui va à l'encontre de ce phénomène),
- des impacts de la conchyliculture sur les milieux naturels (et notamment pour les sites Natura 2000 au vu de la teneur de l'avis de l'Ae sur la version du schéma des structures des cultures marines du département pour laquelle elle a été saisie),
- des impacts des micro-polluants, le SAGE pouvant permettre d'avancer sur la connaissance (besoin de veille sur les substances dangereuses)
- d'une problématique d'emploi des boues de station d'épuration et de solutions alternatives à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels impactant et à la gestion des pollutions locales (assainissement semi-collectif,...),
- de l'existence éventuelle de programme de dragages,

- de la possibilité de favoriser les infiltrations dans les couches d'altérite pour préserver la ressource en eau tout en interrogeant la disposition relative aux « réserves hydriques » hivernales susceptibles de contrecarrer les effets positifs de la règle relative aux plans d'eau ainsi que la nécessité d'étendre l'usage de débits réservés pour les retenues en eau (un seul plan d'eau étant concerné).

Enfin, au titre des incidences « assumées », l'Ae relève la possibilité de modifier ou d'étendre des bâtiments agricoles en zone humide (y compris des élevages). Cette dérogation possible à la logique de protection de ces milieux, cruciaux pour un territoire sous la pression de pollutions diverses, n'apparaît pas en totale cohérence avec les objectifs du Sage.

Mesures :

Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives possibles découleront des compléments apportés à l'évaluation des incidences.

Les indicateurs du SAGE, qui apprécient la portée des actions, peuvent en partie avoir valeur de mesure de suivi au sens de l'évaluation environnementale. Ils devront cependant être affinés ou complétés pour permettre d'apprécier directement une évolution (en l'état, ils correspondent souvent à des valeurs ou des effectifs).

Fait à Rennes, le 6 juin 2019

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET